



Direction du Développement stratégique

SÉANCE DU 17 avril 2020 - I.C.5

Responsable administratif : LEMOINE Jocelyne
Tél: 04/221.80.92 Fonction : Chef de service administratif
Email: jocelyne.lemoine@liege.be

Le Collège communal,

Objet : Convention entre la Ville de Liège et l'association «Festiv@liège» – n° d'entreprise : 0878.155.153 - sise rue Auguste Hock, 21 à 4020 LIÈGE - relative à la subvention directe classique pour l'année 2019.
Prise d'acte de l'avis défavorable de M. le Directeur financier.
Autorisation, en application de l'article L1311-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à l'imputation et l'exécution d'une dépense.

Vu l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1311-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que " [...] En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40, dans les cas prévus à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale ou encore en cas de refus dans le chef du directeur financier d'acquitter le montant de la dépense, ce dernier en informe le collège dans les dix jours. ; Le collège peut alors décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus proche séance." [...]

Vu la délibération du 21 octobre 2019 (point 34) qui adopte le texte de la convention entre la Ville de Liège et l'association «Festiv@liège» – n° d'entreprise : 0878.155.153 - sise rue Auguste Hock, 21 à 4020 LIÈGE - relative à la subvention directe classique pour l'année 2019 ;

Vu la convention précitée du 22 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2019 (point I.C.2.) :

- octroyant une subvention directe classique à l'association «Festiv@liège» – n° d'entreprise : 0878.155.153 - sise rue Auguste Hock, 21 à 4020 LIÈGE - d'un montant de 20.000,00 EUR (vingt mille euros) pour l'année 2019, à charge de l'article budgétaire 105/33202/19/52 du 1er CMB 2019.
- engageant la somme de 20.000,00 EUR (vingt mille euros) au nom de l'association «Festiv@liège» – n° d'entreprise : 0878.155.153 - sise rue Auguste Hock, 21 à 4020 LIÈGE - à charge de l'article budgétaire 105/33202/19/52 du 1er CMB 2019, à titre de subvention directe classique pour l'année 2019.

Vu l'avis défavorable de M. le Directeur financier quant à la liquidation de la subvention, au motif que "Conformément à l'article 3, points 2 et 3 de la convention du 22 novembre 2019 entre la ville et l'association, cette dernière n'a pas respecté tous ces engagements envers la Ville à savoir, mettre à disposition, à titre gratuite, le "Reflektor", à raison de 3 fois par an ainsi que 200 places à répartir sur les différentes dates de la saison avec un maximum de 10 places par date. " ;

Attendu que le bénéficiaire était tout à fait disposé à assurer ces mises à disposition mais que celles-ci n'ont pas pu être mises en œuvre du fait de la Ville, la période entre l'adoption de la convention (21/10/2019) et la fin de l'exercice 2019 étant bien trop courte (deux mois) pour matériellement organiser ces mises à disposition ;

Considérant qu'il serait en outre préjudiciable pour l'équilibre financier de l'association de ne pas bénéficier de la subvention alors qu'elle était disposée à répondre à toutes ses obligations ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre,

PREND ACTE de l'avis défavorable de M. le Directeur financier quant à la liquidation de la subvention directe classique à l'association "Festiv@liège" – n° d'entreprise : 0878.155.153 - sise rue Auguste Hock, 21 à 4020 LIÈGE - d'un montant de 20.000,00 EUR (vingt mille euros) pour l'année 2019, au motif que "Conformément à l'article 3, points 2 et 3 de la convention du 22 novembre 2019 entre la ville et l'association, cette dernière n'a pas respecté tous ces engagements envers la Ville à savoir, mettre à disposition, à titre gratuite, le "Réfektor", à raison de 3 fois par an ainsi que 200 places à répartir sur les différentes dates de la saison avec un maximum de 10 places par date" ;
AUTORISE l'imputation et l'exécution de toutes dépenses liées à cette convention de collaboration.
Information de la présente décision sera donnée immédiatement au Conseil communal.

Le Directeur général adjoint,

Serge MANTOVANI

PAR LE COLLÈGE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER